



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE RÉGIE INTERNE DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU LAC TROUSERS - ALT

Adoptés lors de l'assemblée générale des membres du 16 mai 2009
Amendés lors de l'assemblée des membres du 8 juin 2019

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom

L'association est connue sous le nom de «Association des amis du lac Trousters» et/ou « ALT » (ci-après nommée l'Association)

1.2 Siège social

Le siège social de l'Association est situé à telle adresse que le conseil d'administration peut fixer par résolution, sous réserve que telle adresse devra être située à St-Etienne-de-Bolton ou Bolton-Est.

1.3 Mission

Est telle que dans les lettres patentes.

1.3.1 Regrouper toutes personnes ayant pour intérêt la protection et la préservation du lac Trousters situé dans le canton de Magog ;

1.3.2 Pour le bien des personnes et du milieu aquatique, assurer la protection des eaux du lac Trousters et de sa faune marine contre la pollution, la sédimentation, le réchauffement excessif ou toute autre menace à son intégrité ;

1.3.3 Assurer la préservation des milieux humides qui bordent le lac Trousters ;

1.3.4 Protéger les rives du lac, notamment mais non exclusivement par des moyens de renaturalisation ;

1.3.5 Promouvoir chez les riverains du lac Trouser des habitudes respectueuses de l'environnement naturel ;

1.3.6 Sensibiliser les propriétaires riverains à la valeur ajoutée que la protection du lac représente pour leur investissement ;

1.3.7 Et, d'une manière générale, défendre et promouvoir les intérêts des membres de l'Association des amis du lac Trouser.

1.4 Moyens:

Pour accomplir sa mission qui accorde la priorité à la protection de l'eau en toutes circonstances, l'Association peut utiliser les moyens suivants suivants:

1.4.1 Surveiller assidûment la qualité de l'eau du lac et de ses tributaires.

1.4.2 Développer une connaissance collective du milieu écologique du lac Trouser et de son bassin versant immédiat.

1.4.3 Communiquer aux membres toute information susceptible de favoriser une meilleure compréhension de l'écologie de notre milieu aquatique.

1.4.4 Assister les membres dans leurs démarches pour se conformer aux diverses dispositions législatives et réglementaires ayant un impact positif sur la santé du lac et de ses tributaires.

1.4.5 Favoriser chez ses membres la concertation visant l'amélioration de la qualité de l'eau de tout le bassin versant du lac Trouser.

1.4.6 Collaborer, s'affilier à des associations, regroupements d'associations et autres organismes ayant des intérêts et objectifs similaires.

1.4.7. Faire des représentations en conformité avec sa mission.

2. MEMBRES

2.1 Pour être admis comme membre en règle , la personne devra avoir les qualifications suivantes:

2.1.1 Être âgée d'au moins dix-huit (18) ans ;

2.1.2 Être citoyenne résidant dans le bassin versant immédiat du lac Trouser ou de l'étang Grass.

Les membres sont principalement résidents des municipalités de St-Étienne-de-Bolton et de Bolton-Est. Ils peuvent également être citoyens des municipalités d'Eastman, de Stukely- Sud, ou d'Austin qui se retrouvent en partie sur le territoire du bassin versant immédiat du lac Trouse.

2.1.3 Payer sa cotisation telle que fixée par l'assemblée générale annuelle des membres.

2.1.4 Se conformer aux règlements de l'Association.

2.2 Tout membre qui cesse de posséder toutes les qualifications requises sera dès lors réputé avoir démissionné comme membre.

2.3 La carte de membre obtenue durant une année est valide jusqu'à et incluant la prochaine assemblée générale annuelle.

2.4 Tout membre qui se retire, démissionne ou qui est exclu ne pourra réclamer le remboursement de sa cotisation annuelle.

3. L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 Assemblée annuelle

3.1.1 L'assemblée générale des membres a lieu en juin de chaque année, ou à toute autre date que le conseil d'administration peut déterminer selon les circonstances.

3.1.2 À l'assemblée générale annuelle, les membres, sous réserve des dispositions de l'article 3.5, procéderont notamment à:

3.1.2.1 Acceptation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente.

3.1.2.2 Examen du rapport du président;

3.1.2.3 Examen du rapport financier du trésorier;

3.1.2.4 Entérinement des décisions du conseil d'administration;

3.1.2.5 Approbation de tout règlement ou modification aux règlements de l'Association;

3.1.2.6 Adoption du plan d'action de l'Association pour la prochaine année ;

3.1.2.7 Étude de toute autre question d'intérêt pour l'Association et ses membres; et

3.1.2.8 Élection du conseil d'administration

3.2 Assemblée générale spéciale

3.2.1 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par résolution du conseil d'administration, par demande écrite adressée au secrétaire et signée par au moins trois (3) membres du conseil d'administration ou cinq (5) membres en règle de l'Association, selon le cas.

3.2.2 Sur constat de la résolution, ou selon le cas, sur réception de la demande écrite selon l'article 3.2.1, le secrétaire devra alors convoquer l'assemblée générale spéciale dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances.

3.2.3 À défaut par la secrétaire de convoquer l'assemblée tel que prévu à l'article 3.2.2, au moins deux des signataires de la demande écrite pourront la convoquer.

3.3 Présidence d'assemblée générale

Toute assemblée des membres est présidée par le président, ou en son absence, par le vice-président ou, en leur absence, par un membre en règle élu président de l'assemblée par ceux présents.

3.4 Convocation

3.4.1 Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit adressé à chaque membre, à leur dernière adresse de courriel connue de l'Association ou, à défaut, à la dernière adresse civique communiquée à l'Association, au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée.

3.4.2 Tout avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée.

3.4.3 Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis devra mentionner de façon précise les affaires qui y seront traitées.

3.4.4 La présence d'un membre à une assemblée couvrira le défaut d'avis à ce membre.

3.5 Quorum

Le quorum requis pour procéder aux délibérations d'une assemblée est d'au moins 15 membres en règle (décision de l'AMA du 08-06-2019).

3.6 Vote

- 3.6.1 Seuls les membres en règle au moment d'une assemblée ont droit de vote.
- 3.6.2 Aucun vote par procuration n'est permis.
- 3.6.3 La résolution de toute question soumise doit l'être à la majorité des membres en règle présents au moment du vote.
- 3.6.4 Tout vote se fera à main levée, à moins qu'au moins trois (3) membres en règle présents ne fassent appel à un vote secret.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1 Les affaires courantes de l'Association seront administrées par un conseil d'administration d'au moins trois (3) membres.
- 4.2 Tout membre en règle est éligible à un poste au conseil d'administration.
- 4.3 Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres en règle lors d'une assemblée générale. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.
- 4.4 Tout administrateur entrera en fonction dès son élection et son mandat sera d'une durée d'un (1) an.
- 4.5 Tout poste vacant au sein du conseil d'administration pourra être comblé par résolution du conseil d'administration.
- 4.6 Tout administrateur cessera de faire partie du conseil d'administration:
 - 4.6.1 S'il démissionne par avis écrit adressé au secrétaire et une fois que sa démission aura été acceptée par le conseil d'administration;
 - 4.6.2 Dès qu'il cesse d'avoir les qualifications requises pour être membre de l'Association.
- 4.7 Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leur service.
- 4.8 Le conseil d'administration a plein pouvoir et autorité pour faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de l'Association, dans le respect de la loi et de ses règlements, de même que des règlements de l'Association et des décisions de l'assemblée des membres. Il peut, à sa discrétion, former des comités et des sous-comités parmi les membres du conseil d'administration et les membres de l'Association.

5. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.1 Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.
- 5.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit à la demande du président, soit à la demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.
- 5.3 Les réunions du conseil d'administration sont tenues à tout endroit désigné par le président ou, le cas échéant, par les membres du conseil d'administration ayant convoqué la réunion et, pour des motifs raisonnables, tout membre du conseil peut également participer à telle réunion par conférence téléphonique.
- 5.4 L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal, par courrier électronique ou par la poste.
- 5.5 Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours. Cependant, en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de deux (2) heures.
- 5.6 Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.
- 5.7 Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration doit être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée.
- 5.8 Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple (50% plus 1) des voix des membres présents.
- 5.9 Chaque membre du conseil d'administration a droit à un seul vote et en cas d'égalité des voix, le président n'a pas de second vote ou de vote prépondérant.

6. DIRIGEANTS

- 6.1 Les dirigeants de l'Association sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler plus d'une fonction.
- 6.2 Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale des membres et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants de l'Association. Ceux-ci sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

6.3 Les dépenses et déboursés raisonnablement encourus par les dirigeants dans l'exercice de leur fonction peuvent leur être remboursés dans la mesure où ils ont été approuvés au préalable par le conseil d'administration.

6.4 En cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant de l'Association, ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel dirigeant à tel autre dirigeant ou à tout autre membre du conseil d'administration.

6.5 Le président est le dirigeant exécutif en charge de l'Association. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et les assemblées générales des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et celles des membres, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il exerce tous les pouvoirs qui, de temps à autre, lui sont attribués par le conseil d'administration.

6.6 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

6.7 Le secrétaire assiste à toutes les assemblées générales des membres ainsi qu'à celles du conseil d'administration. Il convoque les assemblées des membres et rédige les procès-verbaux, il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du livre des procès-verbaux de l'Association et de tout autre registre ou document corporatif.

6.8 Le trésorier a la charge des fonds ainsi que des registres comptables de l'Association. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et déboursés de l'Association dans un ou des registres appropriés à cette fin. Il s'assure de la conservation des pièces justificatives liées aux opérations financières. Il dépose les argents de l'Association dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

6.9 Si la fonction de l'un quelconque des dirigeants de l'Association devient vacante par suite du décès ou de la démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration peut, par résolution, élire ou nommer parmi les membres du conseil d'administration une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance. Ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office du dirigeant ainsi remplacé.

7. REPRÉSENTATIONS

Les membres du conseil d'administration peuvent, au besoin, faire des représentations auprès des instances politiques et/ou gouvernementales appropriées dans le but de réaliser la mission de l'ALT, et en particulier dans le cadre de la mise en place du programme annuel d'activités adopté par l'assemblée générale des membres.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 L'exercice comptable de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date que le conseil d'administration peut déterminer lorsqu'il le juge à propos.

8.2 Le conseil d'administration fait tenir, par le trésorier de l'Association ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits les fonds reçus ou déboursés par l'Association, tous les biens détenus par l'Association ou toutes ses dettes ou obligations de même que toute autre transaction financière de l'Association. Ces livres sont ouverts en tout temps à l'examen du président ou des membres du conseil d'administration.

8.3 Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de l'Association sont signés par au moins deux des administrateurs.

8.4 Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association seront au préalable approuvés par le conseil d'administration, et sur telle approbation, seront signés par le président et un autre dirigeant de l'Association.

8.5 Le livre des procès-verbaux de l'Association, les registres, documents corporatifs et les livres de la comptabilité de l'Association sont ouverts en tout temps à l'examen de tout membre du conseil d'administration ou membre régulier et en règle de l'Association.